

Nos réf : CR/JD/DB/MCR

Objet : Signature d'un marché public avec les Cabinets REGNIER / CETEC – Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation et la restructuration de l'Ecole Bel Air 1

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 30 mai 2008 (Sous Préfecture le 10 juin 2008) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Considérant que Madame le Maire est autorisée à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil de 300 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % (15 000 €) lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1^{er} : La signature d'un marché public avec les membres du groupement conjoint « Cabinets Philippe REGNIER et CETEC » qui auront en charge la Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation et la restructuration de l'Ecole Bel Air 1.

- Montant de l'offre : 49 770,00 € HT
(dont 16 425 € HT – Cabinet REGNIER et 33 345 € HT – Cabinet CETEC)

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.



Fait à Bavans le 01 mars 2010

Le Maire

Claire RADREAU



Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS

Tél. 03 81 96 26 21 – Fax 03 81 96 23 85

E-mail : mairiebavans@wanadoo.fr – site internet : www.bavans.fr



COMMUNE DE BAVANS

SOUS - PREFECTURE

- 3 MARS 2010

MONTBELIARD

PROJET DE RENOVATION DE L'ECOLE BEL'AIR A BAVANS

CONSTITUTION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE Philippe REGNIER
1 bis rue de Champvallon 25200 BETHONCOURT
Tél : 03 81 98 57 35 Fax : 03 81 98 41 77

- Volet architecture.

CABINET D'ETUDES TECHNIQUES ET D'ENGINEERING DANS LA
CONSTRUCTION (CETEC INGENIERIE)
Green Park – Excellium B
6 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD
Tél : 03 81 98 31 83 Fax : 03 81 98 32 84

- Volet structure, fluides et économie de la construction.
- Suivi et coordination des travaux.



COMMUNE DE BAVANS



PROJET DE RENOVATION DE L'ECOLE BEL'AIR A BAVANS

REPARTITION DES TACHES

ATELIER D'URBANISME ET D'ARCHITECTURE Philippe REGNIER
1 bis rue de Champvallon 25200 BETHONCOURT
Tél : 03 81 98 57 35 Fax : 03 81 98 41 77

- 70% de la phase Esquisse et A.P.S.
- 50% de la phase A.P.D. et Projet
- Participation au suivi de chantier

CABINET D'ETUDES TECHNIQUES ET D'ENGINEERING DANS LA
CONSTRUCTION (CETEC INGENIERIE)
Green Park – Excellium B
6 rue Armand Bloch 25200 MONTBELIARD
Tél : 03 81 98 31 83 Fax : 03 81 98 32 84

- 30% de la phase Esquisse et A.P.S.
- 50% de la phase A.P.D. et Projet
- Elaboration du D.C.E., A.C.T., suivi de chantier



Regnier

PROJET DE RENOVATION DE L'ECOLE BEL AIR A BAVANS

Tableau de répartition des honoraires

Coût travaux : 450 000 € HT

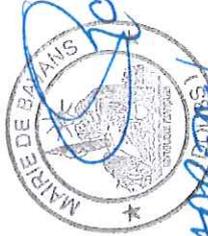
Eléments de mission	Architecte-mandataire <i>Total honoraires</i>	Cotraitant 1 <i>Mandataire</i> Mission : <i>Architecture</i> Cabinet : <i>REGNIER</i>	Cotraitant 2 Mission : <i>BET TCE</i> Cabinet : <i>CETEC-SIA</i>	Cotraitant 3 Mission : Cabinet :	Cotraitant 4 Mission : Cabinet :
DIAG-ESQ	2160,00	1500,00	660,00		
APS	3876,00	3000,00	876,00		
APD-PC	7200,00	4500,00	2700,00		
PRO-DCE	8235,00	3000,00	5235,00		
ACT	3105,00	555,00	2550,00		
EXE	5406,00	1200,00	4200,00		
DERT	10620,00	2190,00	8430,00		
AOR	2430,00	480,00	1950,00		
TOTAL 1	43020,00	16425,00	26595,00		
OPC	6750,00	0,00	6750,00		
TOTAL 2	49770,00	16425,00	33345,00		

SOUS - PREFECTURE
- 3 MARS 2011
MONTBELIARD

Signature du mandataire :

ATELIER d'URBANISME
et d'ARCHITECTURE
Philippe REGNIER
1 bis rue de Champvaillon
25200 BETHONCOURT
Tél: 03 81 98 57 35 - Fax 03 81 98 41 77

Bon pour accord

Jourdeau

La PRM
Clair RATHENAY

Commune de BAVANS



Services Techniques
Bâtiments

A l'attention de Monsieur le Directeur

Cabinet REGNIER
1bis, rue de Champvallon
25200 BETHONCOURT

Nos ref. CR/JD/HB

Bavans le 25 février 2010



**Objet : Commune de Bavans - Consultation pour la recherche d'un Maître d'œuvre -
Rénovation et restructuration de l'Ecole Bel Air 1 –
Candidature retenue.**

Monsieur,

A la suite de l'analyse par la Commission des offres déposées en réponse à la consultation visée en objet, et décision de la Personne Responsable des Marchés, nous vous informons que la commune a retenu vos propositions. Vous trouverez ci-joint votre proposition signée "Bon pour commande".

Nous vous remercions d'avoir bien voulu répondre. Nous reprendrons contact prochainement pour une première réunion de travail.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes sincères salutations

La personne responsable du marché

Madame le Maire,

Claire RADREAU



Mairie, 1 rue des Fleurs
25550 BAVANS
téléphone :
03.81.96.26.21.
06.85.25.34.54.
télécopie :
03 81 96.23.85.
mél.
mairiebavans@wanadoo.fr

Commune de BAVANS



de la part de

Hervé BÉPOIX

Directeur du Service Technique de la ville de Bavans

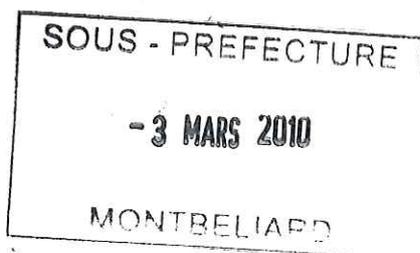
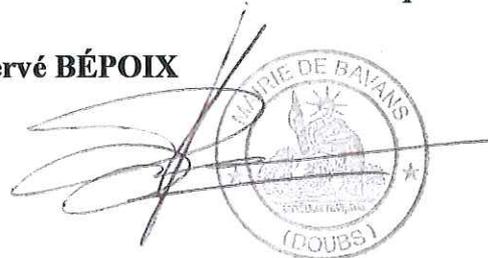
Rénovation et restructuration de l'Ecole Bel Air 1

Retour des Offres pour le Vendredi 29 Janvier 2010 avant 17 h 00
délai de rigueur

	MOe	Bureau Contrôle	SPS
DEKRA		9 556.04	3 558.10
VERITAS		7 092.28	2 566.92
SOCOTEC		5 692.96	
SGD THIEBAUD			1530.88
MONINJON/CETEC	54 450.00		
REGNIER/CETEC	49 770.00		
DUFFING/CETEC	57 000.00		

Le Directeur du Service Technique.

Hervé BÉPOIX



Mairie, 1 rue des Fleurs
25550 BAVANS
téléphone :
03.81.96.26.21.
télécopie :
03 81 96.23.85.
mél.
mairiebavans@wanadoo.fr

Commune de BAVANS



Services Techniques

Madame le Maire de Bavans

à

Monsieur le Directeur
 Cabinet Stéphanie DUFFING
 15, rue Georges Faivre
 25340 CLERVAL

Bavans le 14 janvier 2010

Objet: Rénovation et restructuration de l'Ecole Bel Air 1
Affaire suivie par: Hervé BÉPOIX - Services Techniques.

Réf: Consultation pour une mission de Maîtrise d'Œuvre.

Monsieur le Directeur,

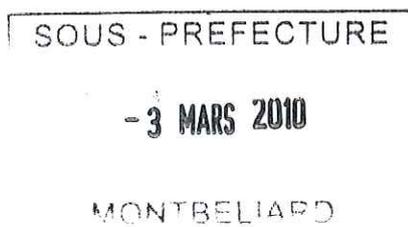
J'ai l'honneur de vous faire parvenir un dossier de consultation concernant l'affaire citée en objet.

Si cette mission vous intéresse, vous voudrez bien faire parvenir votre meilleure offre de prix à la mairie de Bavans avant le :

Vendredi 29 Janvier 2010 avant 17 h 00 délai de rigueur

Pour tous renseignements complémentaires relatifs à cette affaire, vous pouvez contacter Monsieur BEPOIX Hervé au 03.81.96.26.21. à la Mairie de Bavans.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.



Pour Madame le Maire
Le Directeur des Services Techniques,

Hervé BÉPOIX



Mairie, 1 rue des Fleurs
 25550 BAVANS
 téléphone :
 03.81.96.26.21.
 06.85.25.34.54.
 télécopie :
 03 81 96.23.85.
 mél.
 mairiebavans@wanadoo.fr

Commune de BAVANS



Services Techniques

Madame le Maire de Bavans

à

Monsieur le Directeur
Cabinet MONSINJON
1, rue Charles Surleau
25200 MONTBELIARD

Bavans le 14 janvier 2010

Objet: Rénovation et restructuration de l'Ecole Bel Air 1
Affaire suivie par: Hervé BÉPOIX - Services Techniques.

Réf: Consultation pour une mission de Maîtrise d'Œuvre.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un dossier de consultation concernant l'affaire citée en objet.

Si cette mission vous intéresse, vous voudrez bien faire parvenir votre meilleure offre de prix à la mairie de Bavans avant le :

Vendredi 29 Janvier 2010 avant 17 h 00 délai de rigueur

Pour tous renseignements complémentaires relatifs à cette affaire, vous pouvez contacter Monsieur BEPOIX Hervé au 03.81.96.26.21. à la Mairie de Bavans.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

**Pour Madame le Maire
Le Directeur des Services Techniques,**

Hervé BÉPOIX



Mairie, 1 rue des Fleurs
25550 BAVANS
téléphone :
03.81.96.26.21.
06.85.25.34.54.
télécopie :
03 81 96.23.85.
mél.
mairiebavans@wanadoo.fr

Commune de BAVANS



Services Techniques

Madame le Maire de Bavans

à

Monsieur le Directeur
 Cabinet REGNIER
 1bis, rue de Champvallon
 25200 BETHONCOURT

Bavans le 14 janvier 2010

Objet: Rénovation et restructuration de l'Ecole Bel Air I
Affaire suivie par: Hervé BÉPOIX - Services Techniques.

Réf: Consultation pour une mission de Maîtrise d'Oeuvre.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un dossier de consultation concernant l'affaire citée en objet.

Si cette mission vous intéresse, vous voudrez bien faire parvenir votre meilleure offre de prix à la mairie de Bavans avant le :

Vendredi 29 Janvier 2010 avant 17 h 00 délai de rigueur

Pour tous renseignements complémentaires relatifs à cette affaire, vous pouvez contacter Monsieur BEPOIX Hervé au 03.81.96.26.21. à la Mairie de Bavans.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

**Pour Madame le Maire
 Le Directeur des Services Techniques,**

Hervé BÉPOIX



Mairie, 1 rue des Fleurs
 25550 BAVANS
 téléphone :
 03.81.96.26.21.
 06.85.25.34.54.
 télécopie :
 03 81 96.23.85.
 mél.
 mairiebavans@wanadoo.fr

Michel COLLIN Ingénieur diplômé de l'INSA
 Eric LEVY Ingénieur ENSAIS, Diplômé du CHEC
 Matthieu COLLIN Ingénieur diplômé de l'INSA
 Associés



CABINET D'ÉTUDES
 TECHNIQUES
 ET D'ENGINEERING
 DANS LA CONSTRUCTION
BÉTON ARMÉ GÉNIE CIVIL
INGÉNIERIE GÉNÉRALE

Ordonnancement, Pilotage, Coordination (O.P.C.)
 Sécurité et Protection de la Santé (S.P.S.)

Cabinet d'Urbanisme et d'Architecture
Philippe REGNIER
 1, Bis rue de Champvallon
 25200 BETHONCOURT

MAIRIE DE BAVANS
 28. AVR. 2010
 COURRIER REÇU

Commune de BAVANS

Restructuration et rénovation de l'école « BEL AIR »

SOUS-PRÉFECTURE

28 AVR. 2010

MARCHE D'INGENIERIE
 ET D'ARCHITECTURE

MONTBÉLIARD

C. C. A. P.

MAIRIE DE BAVANS

15. MAR 2010

COURRIER REÇU

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Le 10 mars 2010

nc pr B

Siège social : Green Park Excellium B - 6, Rue Armand Bloch - BP 72165 - 25202 Montbéliard Cedex

☎ 03 81 98 31 83 - Fax : 03 81 98 32 84 - cetec@sa-cetec.fr

Agence de Besançon : 27A Rue Clément Marot - Parc Astréa - Zac Lafayette - 25000 Besançon

☎ 03 81 47 74 00 - Fax : 03 81 47 74 04 - sa.cetec@wanadoo.fr

Site internet : cetec-ingenierie.com

Société anonyme au capital de 250 000 € - SIRET 301 422 606 0063 - RCS Belfort B - Code APE 7112 B - TVA : FR 74 301 422 606



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Applicable au bâtiment

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

- 1.1. Objet du marché
- 1.2. Titulaire du marché
- 1.3. Sous-traitance
- 1.4. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux
- 1.5. Contenu des éléments de mission
- 1.6. Conduite d'opération
- 1.7. Contrôle technique
- 1.8. Travaux intéressant la défense
- 1.9. Contrôle des prix de revient
- 1.10. Mode de dévolution des travaux
- 1.11. Ordonnancement, pilotage, coordination

Article 2. - Pièces constitutives du marché

- 2.1. Pièces particulières
- 2.2. Pièces générales

Article 3 - TVA

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 4 - Forfait de rémunération

- 4.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération
- 4.2. Dispositions diverses

Article 5 - Prix

- 5.1. Forme du prix
- 5.2. Mois d'établissement du prix du marché
- 5.3. Choix de l'index de référence
- 5.4. Prix ferme
- 5.5. Modalités de révision des prix
 - 5.5.1. Pour les éléments d'étude APS, APD, PRO et ACT
 - 5.5.2. Pour l'élément Visa
 - 5.5.3. Pour l'élément DET
 - 5.5.4. Pour l'élément AOR
 - 5.5.5. Coefficients de révision

Article 6 - Règlement des comptes du titulaire

- 6.1. Avance forfaitaire
 - 6.1.1. Avance aux sous-traitants
- 6.2. Acomptes
 - 6.2.1. Esquisse
 - 6.2.2. Pour l'établissement des documents d'études suivants :
APS, APD, PRO
 - 6.2.3. Pour l'exécution du Visa
 - 6.2.4. Pour l'exécution de prestations ACT
 - 6.2.5. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)
 - 6.2.6. Rémunération des éléments
 - 6.2.7. Montant de l'acompte
- 6.3. Solde
 - 6.3.1. Décompte final
 - 6.3.2. Décompte général - Etat du solde
- 6.4. Délais de mandatement

nc PR

CHAPITRE III - DELAIS, PENALITES POUR RETARD

Article 7 - Délais - Pénalités phase "études"

- 7.1. Etablissement des documents d'étude
- 7.1.1. Délais
- 7.1.2. Pénalités pour retard
- 7.2. Réception des documents d'études
- 7.2.1. Présentation des documents
- 7.2.2. Nombre d'exemplaires
- 7.2.3. Délais

Article 8 - Phase "travaux"

- 8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs
- 8.1.1. Délai de vérification
- 8.1.2. Pénalités pour retard
- 8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur
- 8.2.1. Délai de vérification
- 8.2.2. Pénalités pour retard
- 8.3. Instruction des mémoires de réclamation
- 8.3.1. Délai d'instruction
- 8.3.2. Pénalités pour retard

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 9 - Coût prévisionnel des travaux

Article 10 - Conditions économiques d'établissement

Article 11 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Article 12 - Seuil de tolérance

Article 13 - Coût de référence des travaux

CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 14 - Coût de réalisation des travaux

Article 15 - Conditions économiques d'établissement

Article 16 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Article 17 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Article 18 - Comparaison entre réalité et tolérance

Article 19 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Article 20 - Mesures conservatoires

Article 21 - Ordres de service

Article 22 - Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Article 23 - Suivi de l'exécution des travaux

Article 24 - Utilisation des résultats

Article 25 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Article 26 - Achèvement de la mission

CHAPITRE VI - REALISATION DU MARCHE - CLAUSES DIVERSES

Article 27 - Résiliation du marché

27.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

27.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers

Article 28 - Clauses diverses

28.1. Conduite des prestations dans un groupement

28.2. Saisie-arrêt

28.3. Assurances

Article 29 - Dérogation au CCAG-PI

nc PA R

CHAPITRE PREMIER - GENERALITES

Article premier - Objet du marché Dispositions générales

1.1. Objet du marché - Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières est un marché de maîtrise d'oeuvre pour :

Restructuration et rénovation de l'école « Bel Air » à Bavans

1.2. Titulaire du marché - Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'oeuvre" sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement

1.3. Sous-traitance - Le maître d'oeuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAG-PI.

1.4. Catégorie d'ouvrages et nature des travaux - L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment :

construction neuve et restructuration.

1.5. Contenu des éléments de mission.

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux annexes I et II de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Le présent marché est constitué des éléments suivants :

Eléments de mission de base :

Bâtiments réhabilitation
ESQ
APS
APD
PRO
ACT
EXE
DET
AOR
OPC

Missions complémentaires :

EXE : plans d'exécution des lots gros-oeuvre, électricité, chauffage-ventilation, plomberie-sanitaire, DPGF tous corps d'états (N.B : les PAC restent à la charge des entreprises).

OPC : inclus dans le contrat.

1.6. Conduite d'opération.

Sans objet

1.7. Contrôle technique. - Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage :

- sera assisté d'un contrôleur technique agréé

Le maître d'oeuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage;

nc ee R

1.8. Travaux intéressant la Défense.

a. Sans objet ;

1.9. Contrôle des prix de revient.

a. Sans objet

1.10. Mode de dévolution des travaux. - La dévolution des travaux est prévue par :
- Corps d'états séparés.

1.11. Ordonnancement, pilotage, coordination. - La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC et incluse dans le présent contrat.

Article 2 - Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières :

- a. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- b. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

2.2. Pièces générales :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0) ;
- le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux :
 - annexe n° 1 : travaux de génie-civil,
 - annexe n° 2 : travaux de bâtiment,en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0) études tel que défini à l'acte d'engagement.

Article 3 - TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

nc pr B

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 4 - Forfait de rémunération

4.1. Modalités de fixation du forfait de rémunération.

- Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé dans l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu : coût donné par le Maître d'Ouvrage.
- Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t' fixé dans l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'oeuvre.

4.2. Dispositions diverses. - Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'oeuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération, à l'exception des listes d'aciers ou éléments préfas éventuels non compris dans la mission.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m_0 des études figurant à l'acte d'engagement.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération : le Maître d'Ouvrage rédigera l'avenant n°1 à l'issue de la mission APD.

Article 5 - Prix

5.1. Forme du prix.

- Le présent marché de maîtrise d'oeuvre et un marché forfaitaire conclu à prix provisoire :
- il est révisable (selon les modalités fixées à l'article 5-5 ci-après)
 - il est à prix ferme et actualisable en cas de courte durée du marché (voir modalités définies à l'article 5-4 ci-après).

5.2. Mois d'établissement du prix du marché. - Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (m_0 Etudes) fixé dans l'acte d'engagement.

5.3. Choix de l'index de référence. - L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'oeuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 en janvier 1973)

5.4. Modalité d'actualisation du prix - Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois d'établissement du prix initial) et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (CI) donné par la formule :

$$CI = \frac{I_m - 3}{I_0}$$

dans laquelle :

I_0 : index ingénierie du mois m_0 Etudes (mois d'établissement du prix) ;

I_m : index ingénierie du mois antérieur de trois mois au mois « m » contractuel de commencement des études.

nc (15) 77

Ce mois « m » est celui de l'accusé de réception par le titulaire soit de la notification de son marché soit de la décision prescrivant le commencement de l'exécution du marché soit de la date de commencement portée sur la décision.

5.5. Modalités de révision du prix. - La révision prévue par l'article 5.1. ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 \frac{I_m}{I_0}$$

dans laquelle :

I₀ : index ingénierie du mois m₀ Etudes (mois d'établissement du prix) ;

I_m : index ingénierie du mois m : ce mois m est déterminé comme suit :

5.5.1. Pour les éléments d'études APS, APD, PRO et ACT :

- a. Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :
- index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage

5.5.5. Coefficients de révision. - Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du mandatement, le maître de l'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié à la révision.

Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive :

- dès que les index correspondants sont publiés ;
- en fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

Les coefficients d'actualisation et de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Article 6 - Règlement des comptes du titulaire

6.1. Avance forfaitaire.

- Une avance forfaitaire est versée au maître d'œuvre sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement.

Son montant est égal à 5 % du montant initial du marché (en prix de base) si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède par douze mois. Il est égal a produit des cinq pour cent (5 %) par 12/N (N étant exprimé en mois) si le délai N dépasse douze mois.

Le mandatement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteint ou dépasse 65 % du montant initial (hors TVA) du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Son montant ne sera ni révisé ni actualisé.

nc M B

6.1.1. Avance aux sous-traitants – Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués à la diligence du maître d'œuvre qui prévoit ce versement et ce remboursement pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement au profit du sous-traitant.

6.2. Acomptes. - Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

6.2.1. Esquisse. – L'établissement de l'acompte relatif à l'élément esquisse, après déduction de l'indemnité versée au titre du concours, est effectué après que le marché ait été notifié au maître d'œuvre et que l'élément ait été réceptionné.

6.2.2. Pour l'établissement des documents d'études suivants : APS, APD, PRO :

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisées à l'article 7.2.3. du présent CCAP.

Toutefois, ces prestations doivent être réglées avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois (CCAG-PI, art. 12.23, dernier al.). Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.3. Pour la mission EXE. - Les prestations incluses dans l'élément EXE sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulatif de l'ensemble des études, plans d'exécution, plans de synthèse à remettre aux entreprises.
- sur production des DPGF.

6.2.4. Pour l'exécution des prestations ACT. - Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 50 %
- après réception du rapport d'analyse des offres : 30 %
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 20 %

6.2.5. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR):

a. Élément DET (direction des travaux). Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85%
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage, du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%.

b. Élément AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement). Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1. à l'issue des opérations de réception : 65 %
2. à la levée des réserves : 15 %
3. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 15 %

nc pr

4. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévus à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 5 %

c élément OPC : 100% à la présentation des PV de réception.

6.2.6. Rémunération des éléments. - Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments esquisse, APS et APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé, si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD (projet), à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs à l'élément APD.

6.2.7. Montant de l'acompte. - Le règlement des sommes dues au maître d'oeuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2. ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a. Etat périodique. L'état périodique, établi par le maître d'oeuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'oeuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b. Projet de décompte périodique. Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'oeuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c. Décompte périodique. Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA, il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;

- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'oeuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCAP.

d. Acompte périodique. Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'oeuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1° Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;

2° L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente :

3° L'incidence de la TVA

4° Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'oeuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'oeuvre, il joint le décompte modifié.

nc R M 

6.3. Solde. - Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'oeuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.3.1. Décompte final. - Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

- a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus,
- b. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP,
- c. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'oeuvre en application du présent marché, compris dépassement des délais.
- d. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission : cette rémunération étant égale au poste a diminué des postes b et c ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.3.2. Décompte général - Etat du solde. - Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final ci-dessus ;
- b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d. L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e. L'incidence de la TVA ;
- f. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c, d et e ci-dessus ;
- g. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'oeuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'oeuvre.

6.4. Délais de paiement :

Le délai global de paiement des avances, acomptes et solde est fixé à 40 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et du sous-traitant payé directement. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

nc pr R

CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

Article 7 - Délais - Pénalités phase "Etudes"

7.1. Etablissement des documents d'étude.

7.1.1. **Délais.** - Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1^{er} élément :

ESQ (ou APS) : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.

- Les éléments ou parties d'éléments suivants :

- APS
 - APD
 - PRO
 - (EXE)
 - DCE
 - DOE
- date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- date de réception des travaux

7.1.2. **Pénalités pour retard.** - En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'oeuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

- Esquisse (diagnostic) : 1/1000^e
- APS : 1/1000^e
- APD : 1/1000^e
- PRO : 1/1000^e
- DCE : 1/1000^e
- EXE : 1/1000^e
- DOE : 1/1000^e

7.2. Réception des documents d'études.

7.2.1. **Présentation des documents.** - Par dérogation à l'article 32, 2e alinéa du CCAG-PI, le maître d'oeuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.2.2. **Nombre d'exemplaires.** - Les documents d'études sont remis par le maître d'oeuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Document	Nombre d'exemplaire
Esquisse	4
APS	4
APD	4
Permis de construire	8
PRO - DCE	6
EXE	4
DOE	3

De plus, si le maître d'ouvrage le demande, le maître d'œuvre devra fournir un exemplaire du DCE organisé à l'identique que sur le dossier papier, prêt à la mise en ligne sur internet : le dossier électronique devra répondre aux exigences de la plate-forme de dématérialisation des marchés publics choisie par le maître d'ouvrage. Les formats les plus couramment utilisés sont : pdf, excel et word sécurisés et protégés par des champs formulaires ; formats de plans, dwg, dxf, etc ...

nc PR B

7.2.3. Délais. - En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1, 2e alinéa du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

- Esquisse : 1 semaines
- APS : 1 semaine
- APD : 1 semaine
- PRO : 1 semaine
- EXE : 2 semaines

délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1, dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'oeuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus, plus les délais fixés pour les travaux dans l'acte d'engagement, avec planning contractuel.

Article 8 - Phase "travaux"

8.1. Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs. - Au cours des travaux, le maître d'oeuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'oeuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage, en vue de mandatement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.1.1. Délai de vérification. - Le délai de vérification par le maître d'oeuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

8.1.2. Pénalités pour retard. - Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 0,05 % du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

8.2. Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur. - A l'issue des travaux, le maître d'oeuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'oeuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.2.1. Délai de vérification. - Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 30 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

nc 1/2 8

8.2.2. Pénalités pour retard. - En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'oeuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 0,01 % du montant du décompte général.

Si le maître d'oeuvre n'a pas transmis au maître de l'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître de l'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître de l'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'oeuvre défaillant.

8.3. Instruction des mémoires de réclamation

8.3.1. Délai d'instruction. - Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'oeuvre du mémoire de réclamation.

8.3.2. Pénalités pour retard. - En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'oeuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 45 euro.

nc pr JH

folio 164

CHAPITRE IV - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 9 - Coût prévisionnel des travaux

Le maître d'oeuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études :

- d'Avant-Projet détaillé.

Si le coût prévisionnel de réalisation par le maître d'oeuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article D2 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'oeuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'Avant-Projet détaillé par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel définitif des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'oeuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique et de mission SPS.
- de la prime éventuelle de l'assurance "dommages" ;
- de tous les frais financiers.

Article 10 - Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixées par l'acte d'engagement.

Article 11 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

Article 12 - Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'oeuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

nc pm B

Article 13 - Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'oeuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) ou TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m0 des offres travaux ci-dessus et au mois m0 des études du marché de maîtrise d'oeuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'oeuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'oeuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 10 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'oeuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 10 jours à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

nc pa 

CHAPITRE V - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

Article 14 - Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un avenant fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'oeuvre s'engage à respecter : il s'agit de l'avenant n°2 comparant le coût de l'APD au coût de réalisation des travaux.

Le maître d'oeuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 15 - Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 16 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 6 %

Article 17 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

Article 18 - Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article 19 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Article 20 - Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17, des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission EXE, DET et AOR.

Ac. *[Signature]*

Article 21 - Ordres de service

Dans le cadre de l'élément de mission "Direction de l'exécution des travaux" (DET), le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux
 - au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
 - à la notification de prix nouveaux aux entreprises pour des ouvrages ou travaux non prévus
- doivent avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage et seront signés par la personne responsable du marché.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 10 jours dans les conditions précisées à l'article 2.5. du CCAG applicable aux marchés de travaux., avec copie au Maître d'Ouvrage.

Article 22 - Protection de la main d'oeuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'oeuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

De plus, la mission de coordination en matière de sécurité et protection de la santé sera assurée par un coordonnateur SPS.

Article 23 - Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.5. du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'oeuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 24 - Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'oeuvre en la matière est l'option A/B/C telle que définie au chapitre IV du CCAG-PI (art. 29 à 31 inclus).

Article 25 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de missions tels que définis à l'article 1.5. du présent CCAP.

Article 26 - Achèvement de la mission

La mission du maître d'oeuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44.1., 2e alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux, ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'oeuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

CHAPITRE VI - RESILIATION DU MARCHÉ - CLAUSES DIVERSES

Article 27 - Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes

27.1. Résiliation du fait du maître de l'ouvrage. - Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'oeuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 36.2. du CCAG-PI est fixé à 10%.

27.2. Résiliation du marché aux torts du maître d'oeuvre ou cas particuliers. - Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'oeuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 39.1. du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'oeuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Article 28 - Clauses diverses

28.1 Conduite des prestations dans un groupement. - La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 37) et les autres cas de résiliation (art. 39) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

28.2. Saisie-arrêt. - Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

28.3 Assurances. - Dans un délai de huit jours à partir de la demande formulée par le Maître d'Ouvrage et avant tout commencement d'exécution, le maître d'oeuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le maître d'oeuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ac P B

Article 29 - Dérogations au CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
32,2e alinéa..	7.2.1.
33.1., 2e alinéa..	7.2.3.
37	28.2.

Fait à BAVANS
Le

Le maitre de l'ouvrage,



A Montbéliard,
Le 10/03/2010
Lu et approuvé par le maître d'oeuvre.

Lu et approuvé

CETEC sa
Green Park - Excellium B
6, Rue Armand BLOCH
BP 72165
25202 MONTBÉLIARD Cedex
☎ 03 81 98 31 83

ATELIER d'URBANISME
et d'ARCHITECTURE
Philippe REGNIER
1 bis rue de Champvallón
25200 BETHONCOURT
Tél. 03 81 98 57 35 - Fax 03 81 98 41 77

MISE A JOUR AOUT 2008

DC8

MARCHES PUBLICS/ACCORDS-CADRES

ACTE D'ENGAGEMENT N°

DC8

En cas de candidature groupée, remplir un seul acte d'engagement pour le groupement. Il peut être transmis par voie électronique. L'offre est rédigée en français.

Le candidat remplit un imprimé pour chaque variante ou option.

Cet acte d'engagement correspond :

- au(x) lot(s) de la procédure de passation du marché ou de l'accord cadre suivants :
- à tous les lots de la procédure de passation du marché ou de l'accord cadre
- au marché global/ à l'ensemble de l'accord-cadre (*cas des marchés non allotis*)
- à l'offre de base ; à l'option suivante :
- à la variante suivante :

A - Procédure et forme du marché/de l'accord cadre

DC8

- Marché public
- Accord-cadre
- Marché subséquent à un accord cadre

Indiquer la ou les référence(s) des articles et alinéas du code des marchés publics dont il est fait application

Pour un accord cadre, indiquer sa durée

B - Identification de l'acheteur

DC8

Reprendre le contenu de la mention relative à l'identité de l'acheteur figurant dans l'avis d'appel public à la concurrence. Indiquer : adresse, téléphone, télécopieur, courriel, le cas échéant, le service en charge de l'exécution du marché

COMMUNE DE BAVANS
1, Rue des Fleurs - 25550 BAVANS

AE du marché n°

page : 1 / 7

▲
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

nc Pa B

Nom, prénom, qualité du signataire du marché/de l'accord-cadre :
Madame CLaire RADREAU Maire de BAVANS

Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du code des marchés publics :
Indiquer nom, adresse, téléphone, télécopie, courriel
Madame Claire RADREAU

Désignation, adresse, téléphone du comptable assignataire (*joindre une annexe récapitulative en cas de pluralité de comptables*) :
Trésorerie de Sainte Suzanne

Imputation budgétaire :

C - Délai de paiement **DC8**

Le délai maximum de paiement, sur lequel l'acheteur s'engage, est de **45 Jours**

Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder :
1° 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial et autres que ceux mentionnés au 3° ;
2° 45 jours pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux autres que ceux mentionnés au 3° ;
3° 50 jours pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées.
Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

D - Engagement du candidat **DC8**

D1. Nom, prénom et qualité du signataire :
Philippe REGNIER - Architecte

- agissant pour mon propre compte.
- agissant pour le compte de la société - *Indiquer le nom, l'adresse :*

- agissant pour le compte de la personne publique candidate - *Indiquer le nom, l'adresse :*

OU, s'il s'agit d'un groupement

- agissant en tant que membre du groupement
 - groupement solidaire
 - groupement conjoint

*identifier chacun des membres du groupement en indiquant le nom, l'adresse :
Indiquer le nom et l'adresse du mandataire désigné pour représenter l'ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations*

Philippe REGNIER mandataire, 1 bis rue de Champvallou - 25200 BETHONCOURT
CETEC sa - 6, rue Armand Bloch - 25200 Montbéliard

OU

agissant en tant que mandataire habilité à signer l'offre du groupement par l'ensemble de ses membres ayant signé le document d'habilitation en date du

- groupement solidaire
- groupement conjoint
 - mandataire solidaire
 - mandataire non solidaire

nc RA [Signature]

D2. Engagement du candidat

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché/de l'accord cadre),

- Je m'engage, sur la base de mon offre
- J'engage le groupement dont je suis mandataire, sur la base de l'offre du groupement
- L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

(cocher la case correspondante)

et conformément aux documents susmentionnés, à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués ci-dessous¹ :

Cette offre, exprimée en euros, porte soit :

a) – sur le marché suivant :

Objet du marché *Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché qui figure dans l'avis d'appel public à la concurrence*
RESTRUCTURATION ET RENOVATION DE L'ECOLE "BEL AIR" à BAVANS

Montant de l'offre

Montant hors TVA ²	49 770,00
Taux de la TVA ³	19,6 %
Montant TTC ³	59 524,92

Montant (TTC) arrêté en lettres à :

cinquante neuf mille cinq cent vingt quatre euros et quatre vingt douze centimes toutes taxes comprises...

b) - sur le ou les lots suivants : - Cette partie est à renseigner pour chacun des lots

Objet du marché :

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet du marché qui figure dans l'avis d'appel public à la concurrence

Montant de l'offre pour le lot n° , portant sur :

(désignation)

Montant hors TVA ²	
Taux de la TVA ³	
Montant TTC ³	

Montant (TTC) arrêté en lettres à :

c) – sur l'accord-cadre suivant

Objet de l'accord-cadre :

Reprendre le contenu de la mention relative à l'objet de l'accord cadre qui figure dans l'avis d'appel public à la concurrence
Indiquer a minima les modalités de détermination du prix.

¹ Si les prix doivent prendre la forme d'une liste, créer une annexe financière
² Le montant du marché qui comporte des prix unitaires est calculé par référence à la quantité estimée dans l'avis d'appel public à la concurrence (cf rubrique 12.1 de l'AAPC)
³ Ne pas remplir lorsque les règles de TVA intracommunautaire prévoient le paiement de la TVA par l'acheteur. Dans ce cas, celui-ci doit indiquer son numéro d'identification au titulaire avant la date de facturation

nc 1/1 8

D3. Compte (s) à créditer - Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal

Numéro : 30004 - 00401 - 00020621244 - 11

Banque : BNP 14 Faubourg de Montbéliard 90000 BELFORT

Centre de chèques postaux de : /

D4. Avance:

Je renonce au bénéfice de l'avance

- Oui
- Non

Le bénéficiaire de l'avance est informé que la collectivité territoriale : (articles 89 et 90 du code des marchés publics)

- Demande (obligatoire si l'avance est supérieure à 30%)
- Ne demande pas

la constitution d'une garantie à première demande pour tout ou partie du remboursement de l'avance.

D5. Délai d'exécution

Le délai d'exécution du marché est de 18 mois ou ~~jours~~ (rayer la mention inutile) à compter de :

- la date de notification du marché
- la date de notification de l'ordre de service
- la date de début d'exécution prévue par le marché lorsqu'elle est postérieure à la date de notification

D6. Durée de validité de l'offre

Le présent engagement me lie pour la durée de validité des offres indiquée au règlement de la consultation ou dans l'avis d'appel public à la concurrence

D7. Origine et part des fournitures :

Marchés de fournitures : article 159 du code des marchés publics :

- Pays de l'Union européenne, France comprise :%.
- Pays membre de l'Organisation mondiale du commerce signataire de l'accord sur les marchés publics (Union européenne exclue) :%.
- Autre :%.

A MONTBELIARD....., le 10/03/2010.....

CETEC sa
 Green Park - Excellium B
 6, Rue Armand BLOCH
 BE 72165
 25202 MONTBELIARD Cedex
 ☎ 03 81 98 31 83

Le (ou les) candidat(s) :
(représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)

Philippe REGNIER - Architecte

AC PR

E - Décision de l'acheteur **DC8**

La présente offre est acceptée :

- en ce qui concerne la totalité du marché global ou, en cas de marché alloti, la totalité des lots
- en ce qui concerne les lots ci-après seulement :
(indiquer les lots pour lesquels le candidat est retenu)

pour un montant total de : 49 770,00€ (HT)

Le présent acte d'engagement est constitué de :

Indiquer, parmi les annexe(s) énumérée(s) ci-après, celles qui constituent le présent acte d'engagement

- Lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants ou DC4
- Déclaration du candidat ou DC5
- ANNEXE n° ... : demandes de précisions ou compléments sur la teneur des offres ou DC11
- ANNEXE n° ... : mise au point du marché ou DC12
- Annexe relative à la présentation d'un sous-traitant ou DC13
- Autres : préciser : ...

Oui	Non

Pour l'Etat et ses établissements :

visa ou avis
de l'autorité chargée du contrôle financier

A : BADANS , le 15/03/2010
Signature (l'acheteur)



Badreau

pa 8

F. Notification du marché au titulaire¹

DC8

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

<< Reçu à titre de notification une copie du présent marché >> :

A, le

Signature du titulaire

En cas d'envoi en LR AR :

Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire

G. Nantissement ou cession de créances²

DC8

¹Date et signature originales.

²A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

AE du marché n°

page : 6 / 7

nc pr B

G. Nantissement ou de cession de créances ¹

DC8

(Conformément à l'article 106 du code des marchés publics, il est possible d'utiliser soit une copie de l'original du marché, soit le certificat de cessibilité conforme au modèle figurant en annexe à l'arrêté du 28 août 2006)

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun en cas de cession ou de nantissement de créance de :

1 La totalité du marché global dont le montant est de : (indiquer le montant en chiffres et en lettres)

.....

2 La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

.....

3 La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

.....

4 La partie des prestations est égale à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

.....

et devant être exécutée par en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise

sous-traitant

Désignation, adresse, téléphone du comptable assignataire (si plusieurs comptables assignataires sont prévus, l'acheteur fournit autant de certificats de cessibilité qu'il y a de comptables en précisant sur chaque document le nom du comptable auquel il doit être remis. Chaque document ne mentionne que la part de la créance totale que le comptable auquel il est transmis est appelé à mettre en paiement (article 106 du code des marchés publics) :

A , le
Signature

2

Modification(s) ultérieure(s) au contrat de sous-traitance (A renseigner autant de fois que nécessaire)

La part de prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct est ramenée/portée à (indiquer l'unité monétaire d'exécution du marché et le montant en lettres) :

.....

Montant initial :

- Ramené à :

Ou - Porté à :

A , le
Signature

Date de la dernière mise à jour : 05 04 2007

¹A remplir par l'acheteur (personne compétente pour signer le marché) en original sur une photocopie.

²Date et signature originales

AC - M R

Regnier

PROJET DE RENOVATION DE L'ECOLE BEL AIR A BAVANS

Tableau de répartition des honoraires

Coût travaux : 450 000 € HT

Éléments de mission	Architecte-mandatitaire Total honoraires	Cotraitant 1 Mission : <i>Architecture</i> Cabinet : <i>REGNIER</i>	Cotraitant 2 Mission : <i>BET TCE</i> Cabinet : <i>CELEC SA</i>	Cotraitant 3 Mission : Cabinet :	Cotraitant 4 Mission : Cabinet :
DIAG-ESQ	2160,00	1500,00	660,00		
APS	3876,00	3000,00	876,00		
APD-PC	7200,00	4500,00	2700,00		
PRO-DCE	8235,00	3000,00	5235,00		
ACT	3105,00	555,00	2550,00		
EXE	5406,00	1200,00	4200,00		
DETR	10620,00	2190,00	8430,00		
AOR	2430,00	480,00	1950,00		
TOTAL 1	43026,00	16425,00	26595,00		
OPC	6750,00	0,00	6750,00		
TOTAL 2	49776,00	16425,00	33345,00		

Bon pour accord

la PRM
Clair RATHIER



Signature du mandataire :

ATELIER d'URBANISME
et d'ARCHITECTURE
Philippe REGNIER
1 bis rue de Champvallois
26200 BETHONCOURT
Tél. 03 81 98 57 35 - Fax 03 81 98 41 77



Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation _____			
BNPPARB BELFORT (00401)			
Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30004	00401	00020621244	11

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :

FR76 3000 4004 0100 0206 2124 411
 BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPBLT
 SA CETEC

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)
 Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé _____



**RELEVÉ D'IDENTITÉ
BANCAIRE (R.I.B.)**

	code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB
FRANCE	12506	90041	55002751025	46

	International Banking Account Number (IBAN)
ÉTRANGER UNIQUEMENT	FR76 1250 6900 4155 0027 5102 546

Bank Identification Code (BIC)

AGRIFRPP825

domiciliation

nom et adresse du titulaire

CRCA DELLE

M. REGNIER PHILIPPE
13 RUE D ABBEVILLERS
90500 BEAUCOURT

CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE-COMTÉ

Société Coopérative à capital et personnel variables 384 899 399 R.C.S. Besançon
11, avenue Elisée Cusenier 25084 BESANÇON CEDEX 9

RENOVATION DE L'EGOLE « BEL AIR » à BAVANS

DELAIS PROPOSES

Eléments de mission	Délais proposés par le candidat
ESQ-DIAG	2 semaines
APS	2 semaines
APD-PC	2 semaines
PRO	3 semaines
ACT	1 semaine
DOE-DGD	6 semaines

Signature du mandataire et cachet


CETEC sa
 Green Park - Excellium B
 6, Rue Armand BLOCH
 BP 72165
 25202 MONTBÉLIARD Cedex
 ☎ 03 81 98 31 83

**ATELIER d'URBANISME
 et d'ARCHITECTURE**
Philippe REGNIER
 1 bis rue de Champvallou
 25200 BETHONCOURT
 Tél. 03 81 98 57 35 - Fax 03 81 91 41 71

MAIRIE DE BAVANS
 15. MAR 2010
COURRIER REÇU

